

## Circulaire n ° 6

-----

**Destinataire :** Ecoles publiques

**Sommaire :** Demande de travail à temps partiel – année scolaire 2016-2017

### Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (Articles 37 et 37 bis),
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire,
- Circulaire n° 2013-019 du 04 février 2013,
- Circulaire n° 2013-017 du 06 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires,
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

**Les demandes seront recevables dès la parution de cette circulaire.**

**DATE LIMITE : 31 MARS 2016 pour**

- Une première demande,
- Une reconduction,
- Une reprise à temps complet

## 1 – Rappels réglementaires

Le dispositif réglementaire identifie **deux régimes de temps partiel**.

En fonction de la situation personnelle, il est possible de solliciter :

- un temps partiel de droit,
- un temps partiel sur autorisation.

### 1.1. Le temps partiel de droit

---

Le **temps partiel de droit** est accordé pour l'année scolaire complète et ouvert aux fonctionnaires dans les cas suivants :

#### **A/ pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**

- A la suite de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ;
- En cas d'adoption le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

#### **B / pour donner des soins**

- à son conjoint,
- à un enfant à charge,
- à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**fournir un certificat médical**),

#### **C / pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et de l'avis du médecin de prévention ;

#### **D / pour créer une entreprise**

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

#### **Cas particulier d'un temps partiel pour raisons familiales pouvant être pris en cours d'année :**

Le temps partiel de droit (raisons familiales) peut être pris en cours d'année scolaire lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, paternité, adoption ou parental.

### 1.2. Le temps partiel sur autorisation

---

Le temps partiel sur autorisation se situe dans le cadre de convenances personnelles.

Les demandes sont étudiées par l'administration en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations de travail à temps partiel **sont accordées pour une année scolaire complète**, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

#### **Cas particulier du temps partiel sur autorisation pouvant être pris en cours d'année :**

Le temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire ne sera pas accepté **SAUF** lorsqu'il fait suite à un temps partiel de droit (pour raisons familiales).

**En effet, par défaut, le temps partiel de droit peut donc être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.**

### 1.3. La sur-cotisation (article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

---

#### **A / Définition**

C'est la possibilité de sur-cotiser sur la fraction de travail non effectuée qui permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

**Le taux appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.**

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

### **B / Le champ d'application**

Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel pour raisons familiales : *pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*

### **C / Le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le taux de sur-cotisation est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (9.94%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (9,94%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30.60 %) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT)

### **Formule de calcul**

$$(9,94\% \times QT) + (80\%(9,94\% + 30,60\%) \times QNT) = \text{taux de sur-cotisation}$$

Quotité de service	Taux de cotisation normal – pension civile	Taux de sur-cotisation
80%	9.94%	14,44%
75%	9.94%	15,56%
50%	9.94%	21,19%

### **Exemple**

Monsieur Dupont est professeur des écoles classe normale au **6<sup>ème</sup> échelon** (indice **467**). Il travaille à **50 %** et souhaite sur-cotiser.

Traitement mensuel brut à temps plein : 2162.34 €

Traitement mensuel brut à 50 % : 1081.17 €

Montant de la retenue pension civile si Monsieur Dupont demande une sur-cotisation

$$2162.34 \times 21.19 \% = \mathbf{458.20}$$

Montant de la retenue pension civile si Monsieur Dupont ne demande pas une sur-cotisation

$$1081.17 \times 9.94 \% = \mathbf{107.46}$$

$$\text{Part sur-cotisée} : = 458.20 - 107.46 = \mathbf{350.74 \text{ €}}$$

La cotisation retraite de monsieur Dupont s'élèvera à 458.20 € dont 350.74 € de sur-cotisation.

**La demande de sur-cotisation ([annexe 4](#)) doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.**

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel et dans la limite du plafond visé.

**Le choix de la sur-cotisation est irrévocable, aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option.**

## **2 - Modalités d'organisation du travail à temps partiel (Semaine à 4 jours et demi)**

En tout état de cause, s'agissant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité attribuée relève de la décision de monsieur l'Inspecteur académique et doit être compatible avec l'organisation du service.

Dans tous les cas, l'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les libérations par journée entière seront privilégiées.

Les journées libérées par le temps partiel seront déterminées en fonction des nécessités de service et d'organisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des ½ journées libérées.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

## **2.1. Organisation du service pour un temps partiel de droit**

### **A Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

<b>Nombre de demi-journées travaillées</b>	<b>Nombre de demi-journées libérées</b>	<b>Service annuel complémentaire (108 heures)</b>	<b>Quotité</b> <i>(en fonction de l'emploi du temps de l'école)</i>
4 demi-journées + 1 mercredi sur 2	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2	54 heures	50%
5 demi-journées	4 demi-journées	65 heures	60%
6 demi-journées	3 demi-journées	76 heures	70%
7 demi-journées	2 demi-journées	86 heures	75% - 79%

### **B Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle**

<b>Nombre de demi-journées travaillées</b>	<b>Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année</b>	<b>Service annuel complémentaire (108 heures)</b>	<b>Quotité</b>
7 demi-journées + x demi-journées à définir en fonction de l'emploi du temps de l'école	X demi-journées en fonction de l'emploi du temps de l'école	87 heures	Quotité de 80% <b>rémunérée 85,70%</b>

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit pour les situations exposées ci-dessus, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

## **2.2. Organisation du service pour un temps partiel sur autorisation**

Les fourchettes de rémunération ne sont communiquées qu'à titre indicatif.

### **A / Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

<b>Nombre de demi-journées travaillées</b>	<b>Nombre de demi-journées libérées</b>	<b>Service annuel complémentaire (108 heures)</b>	<b>Quotité</b> <i>(en fonction de l'emploi du temps de l'école)</i>
4 demi-journées + 1 mercredi sur 2	4 demi-journées + 1 mercredi sur 2	54 heures	50%
7 demi-journées	2 demi-journées	87 heures	75% - 79%

## B / Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Service hebdomadaire	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Quotité
7 demi-journées + x demi-journées à définir en fonction de l'emploi du temps de l'école	X demi-journées en fonction de l'emploi du temps de l'école	87 heures	Quotité de 80% rémunérée 85,70%

### 2.3. Temps partiel à 50% pour raisons familiales ou sur autorisation - Aménagement dans un cadre annuel

Le temps partiel à 50% pourra être organisé dans le cadre d'une répartition annuelle selon les modalités suivantes :

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50% annualisé	9 demi-journées	54 heures	50%

**Le service à 50% annualisé comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et une ½ année scolaire non travaillée.**

Toutefois, cette modalité de service ne pourra être accordée que si l'administration peut constituer un **binôme d'enseignants souhaitant travailler l'un en début de période, l'autre en fin de période** et que les services soient géographiquement compatibles.

**Période 1** : Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 janvier 2017

**Période 2** : Du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 août 2017.

Les personnels enseignants intéressés par cette modalité de service, préciseront dans leur demande la période de travail à temps complet.

## 3- Situations particulières

### **3.1. Incompatibilités avec un temps partiel sur autorisation**

Certains postes, compte tenu de leurs spécificités, s'avèrent incompatibles avec un **temps partiel sur autorisation** :

- TR Brigade et TR ZIL,
- Directeurs(trices) d'écoles,
- Psychologues scolaires,
- Educateur en internat,
- Enseignant d'unité pénitentiaire,
- Enseignants mis à la disposition d'établissements médicaux-sociaux (ITEP, IME),
- Enseignants de SEGPA et d'EREA.

### **3.2. Situation des directeurs d'école ayant sollicité un temps partiel de droit**

Les directeurs d'école sollicitant un temps partiel doivent s'engager à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école notamment en termes de responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées.

Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés qui pourront être délégués provisoirement sur un support d'adjoint.

### **3.3. Situation des titulaires remplaçant ayant sollicité un temps partiel de droit**

Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et pourront déboucher éventuellement sur un changement de poste à titre provisoire.

Titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit pour une quotité de 50% dans un cadre hebdomadaire :

La modalité de service (50% hebdomadaire) pourra être accordée sur le poste de titulaire remplaçant, si l'administration peut constituer d'une part, un **binôme d'enseignants de titulaires remplaçants souhaitant travailler à temps partiel de droit pour une quotité de 50%, et d'autre part que les services soient géographiquement compatibles.**

## **4 – Délais d'expression des demandes**

Les personnels formuleront leur demande, à l'aide de l'imprimé joint en [annexe 1](#) ou [2](#) par la voie hiérarchique, à l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui le transmettra au service gestionnaire.

La quotité demandée et l'organisation du travail souhaitée seront accordées en fonction des nécessités du service.

Les demandes de **reprise à temps plein** devront également me parvenir dans les mêmes délais, par la voie hiérarchique à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3.

#### **Rappel :**

Pour les personnels dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, il conviendra de **compléter impérativement l'annexe 1**(demande de temps partiel pour raisons familiales jusqu'au 3 ans de l'enfant),

et en **fonction du choix établi par l'intéressé(e) :**

- soit [l'annexe 2](#) (demande de temps partiel sur autorisation) pour compléter l'année scolaire,
- soit [l'annexe 3](#) (demande de reprise à temps complet) à l'issue des 3 ans de l'enfant

**Afin de permettre une meilleure gestion des dossiers et de réduire les délais de réponse aux intéressés, les demandes devront être adressées par la voie hiérarchique (IEN de circonscription) au plus tard le 13 février 2016.**

**TOUTE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL FORMULEE APRES LE 31 MARS 2016 SERA REJETEE.**

Vals-près-Le Puy, le 13 janvier 2016

Le directeur académique,



Jean-Williams SEMERARO